

ARRETE réglementant temporairement la circulation

Travaux rue d'Amont
Du 19 octobre au 20 novembre 2026

Rétrécissement de chaussée / zone travaux 30km/h / Sens priorité

Le Maire de la commune de Choisey – Jura,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et le L.2213.2 ;
VU le Code de la route, et notamment son article R.225 ;
VU le décret n°64 262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU l'arrêté préfectoral du 08 juillet 1964 n°1862 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise PREVITALI Aurélien 2 Lotissement le Coudre à LE DESCHAUX 39120, pour réaliser des travaux de toiture chez Monsieur PERIN Julian au rue d'Amont,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des intervenants et des usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise PREVITALI précitée est autorisée à occuper temporairement le domaine public, carrefour rue Casel/rue d'Amont pour réaliser les travaux précités sur la période

Du 19 octobre au 20 novembre 2026

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier sauf pour les véhicules des intervenants sur le chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire nécessaire aux dispositions de l'arrêté sera mise en place par l'entreprise intervenante, en particulier pour signaler le rétrécissement de chaussée, la zone de travaux sera régulée à 30km/h avec un sens prioritaire

Cet arrêté devra obligatoirement être mis à chaque extrémité d'emprise du chantier.

ARTICLE 4 : Pour l'exécution de ces travaux, l'entreprise ou les personnes intervenantes sont tenues de prendre toutes dispositions pour signaler et protéger son chantier. Toutes précautions utiles devront être prises concernant la présence éventuelle de câbles ou conduites en avertissant les divers services. La réfection du revêtement des chaussées et trottoirs à l'identique est à la charge de l'entreprise ou des personnes intervenantes.

ARTICLE 5 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera à toute époque révocable, en tout ou en partie, soit dans le cas où le demandeur ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera diffusée au demandeur, à M. le Commissaire de la Police Nationale, au SDIS

ARTICLE 7 : Mme le Maire de Choisey, le Commissariat de police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A CHOISEY, le 13 octobre 2026
L'élu en charge de la voirie
Mr Laurent SIBILLE

